

Synthèse des dispositions adoptées par la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques le 23 juin 2015

Réunie le mardi 23 juin 2015, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a adopté ce texte en nouvelle lecture.

À l'issue de la nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, 120 articles ont été adoptés conformes. Pour compléter ces dispositions, la commission spéciale a adopté 190 amendements.

Concernant le **financement des entreprises**, la commission spéciale a adopté :

- l'amendement 180 qui instaure un dispositif d'abattement majoré pour les cessions de titres dont le produit est réinvesti en totalité dans un PEA-PME pour une durée de 5 ans (article 34 bis AA) ;
- l'amendement 186 qui double le plafond du dispositif ISF-PME porté alors à 90 000 euros (article 35 ter B) ;
- l'amendement 187 qui porte de 10 000 à 18 000 euros le plafond de la réduction d'impôt possible lorsqu'un foyer fiscal investit dans une PME (article 35 ter C) ;
- l'amendement 189 qui diminue de 16 à 12% le taux du forfait social appliqué aux versements issus de la participation ou de l'intéressement effectués sur un Perco et dont au moins 7% des titres sont destinés au financement des Petites et Moyennes Entreprises et des Entreprises de Taille Intermédiaire (article 35 nonies).

En outre, la commission spéciale a adopté l'amendement 191 qui exonère de forfait social pendant trois ans les PME et les ETI qui mettent en place volontairement, pour la première fois, un dispositif de participation ou d'intéressement (article 40 ter), ainsi que l'amendement 192 qui permet d'étendre le crédit d'impôt famille aux collaborateurs libéraux et aux gérants non-salariés (article 64 ter).

Concernant le **travail du dimanche**, à l'article 76, l'Assemblée nationale a autorisé, conformément au vote du Sénat, le recours à une décision validée par référendum pour déterminer les contreparties au travail du dimanche en l'absence d'accord collectif, mais uniquement pour les entreprises de plus de 11 salariés. La commission spéciale a donc adopté l'amendement 136 qui étend cette possibilité à tous les employeurs. De plus, dans les zones touristiques, les entreprises du secteur du commerce de détail de moins de 11 salariés ne sont pas tenus d'offrir des contreparties à leurs salariés pour ouvrir le dimanche (amendement 137). En outre, les commerces alimentaires d'une surface supérieure à 400 mètres carrés n'auront pas à déduire trois jours fériés éventuellement travaillés du nombre de « dimanches du maire » durant lesquels ils seront autorisés à ouvrir (amendement 140 à l'article 80). Enfin, la question de l'ouverture des bibliothèques le dimanche ne devra pas nécessairement être abordée en même temps que celle de l'ouverture des commerces (amendement 142 à l'article 80). Par ailleurs, l'amendement 42 à l'article 81 étend la possibilité d'employer de 21 heures à 24 heures les salariés des établissements de commerce de détail dans les « zones touristiques caractérisées par une affluence particulière de touristes ».

En droit social, la commission spéciale a adopté :

- l'amendement 64 qui supprime les peines d'emprisonnement pour le délit d'entrave (article 85 bis) ;
- l'amendement 316 qui institue un délai de carence de trois jours dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie (article 86 bis A) ;
- l'amendement 68 qui assouplit le cadre juridique des accords de maintien de l'emploi en précisant que lorsqu'un salarié refuse l'accord et est licencié de ce fait, l'employeur n'est pas tenu aux obligations de reclassement (article 98 A) ;
- l'amendement 194 qui institue des contrats de travail conclus pour la réalisation d'un projet donné (article 98 B).

Concernant les **transports**, la commission spéciale a adopté :

- l'amendement 172 qui met fin au monopole de SNCF Mobilités dans le domaine des transports ferroviaires régionaux (article 1^{er} quinquies) ;
- l'amendement 173 qui porte à 200 km le seuil en-dessous duquel les liaisons de transport par autocar pourront être interdites ou limitées par une autorité organisatrice de transport (article 2) ;
- l'amendement 175 qui permet le stationnement des VTC aux abords des gares et des aéroports lorsqu'ils peuvent justifier d'une réservation (article 8) ;
- l'amendement 217 qui rétablit l'obligation d'affichage des taux de réussite aux différentes épreuves du permis de conduire, rapportés au volume moyen d'heures d'enseignement suivies (article 9).

Concernant les **avocats**, la commission spéciale a adopté l'amendement 239 qui limite le champ des contentieux pour lesquels le principe de postulation au niveau de la Cour d'appel est possible en retirant notamment les actions et procédures relatives au paiement des pensions alimentaires. Elle a également adopté l'amendement 241 à l'article 13 et l'amendement 268 à l'article 17 ter qui suppriment le contrôle de la DGCCRF sur les conventions d'honoraires des avocats.

Concernant les **professions juridiques réglementées**, la commission spéciale a rétabli la compétence exclusive du ministre de la justice pour définir les zones où les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires peuvent librement s'installer (amendement 244 à l'article 13 bis). En outre, elle confie au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce la mission de centraliser le registre du commerce et des sociétés (amendement 271 à l'article 19). De plus, la commission a exclu les professions d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire et d'expert-comptable du périmètre des professions susceptibles d'être intégrées au sein d'une société d'exercice libéral multi-professionnelle (amendement 278 à l'article 21). Enfin, elle a supprimé l'article 22 qui modifie le droit des sociétés d'exercice libéral en assouplissant les contraintes de détention de capital et de droits de vote (amendement 280).

En **droit des affaires**, la commission spéciale a adopté :

- l'amendement 285 qui rétablit l'obligation pour l'entrepreneur individuel d'établir un état descriptif de division pour protéger sa résidence principale dans le cas où l'entrepreneur affecte une partie de sa résidence à son activité professionnelle (article 55 ter) ;

- l'amendement 286 qui supprime la possibilité pour l'huissier de justice de se délivrer à lui-même un titre exécutoire dans le cadre de la procédure amiable de recouvrement des petites créances (article 56 bis) ;
- l'amendement 288 qui vise à permettre au consommateur de pouvoir se rétracter lors d'une vente à distance entre la commande et la livraison du bien, faculté que l'Assemblée nationale souhaite supprimer (article 58) ;
- l'amendement 289 qui maintient une sanction pénale pour un agent immobilier qui ne respecterait pas les obligations d'information sur ses honoraires (article 58) ;
- l'amendement 299 qui supprime les dispositions interdisant les bonus de bienvenue attribués aux dirigeants d'entreprises au motif que l'introduction de ces dispositions en nouvelle lecture n'est pas conforme à la constitution (article 64 bis) ;
- l'amendement 300 qui limite la compétence des tribunaux spécialisés de commerce aux entreprises employant au moins 250 salariés, et réalisant au moins 50 millions d'euros de chiffre d'affaires ou 43 millions d'euros de total de bilan (article 66) ;
- l'amendement 309 qui prévoit les conditions dans lesquelles le tribunal, sur la demande du ministère public ou de l'administrateur judiciaire, peut ordonner la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières d'associés ou d'actionnaires opposés à un plan de redressement au profit de ceux qui s'engagent à mettre en œuvre ce plan (article 70).

Enfin, la commission spéciale a adopté diverses dispositions dont :

- l'amendement 210 à l'article 11 quater C qui précise que l'obligation de disposer d'une prescription médicale pour acquérir des verres correcteurs ne s'applique qu'aux personnes de moins de 16 ans ;
- l'amendement 35 à l'article 54 bis AA permettant la réversibilité du stockage géologique de déchets radioactifs.